

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 17 octobre 2017

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/17-143

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Tout document permettant de voir tous les rapports en lien avec des vols ou pertes de documents confidentiels/secrets appartenant au ministère de l'Éducation du Québec, incluant toute information confidentielle/secret, argent, portables, équipements scolaires bref tout, et ce, depuis les 3 dernières années à ce jour, le 16 août 2017.

Vous trouverez -ci-joint les documents pouvant répondre à votre demande.

Toutefois, certains documents ne peuvent vous être transmis conformément aux restrictions prévues aux articles 14 et 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »). Vous trouverez en annexe, les articles de la Loi mentionnés ci-contre.

De plus, certains renseignements personnels confidentiels ont été élagués puisqu'ils ne sont pas accessibles suivant les articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JC/jr

p.j.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Détail de l'incident 138818

[Modifier](#)
[Créer une demande de changement](#)
[Créer un problème](#)

Demandeur Lehoux, Stéphane	Utilisateur final concerné	Domaine d'incident Téléphonie.Équipement	État 06- Fermé	Priorité P2	Activé? NON
--------------------------------------	-----------------------------------	--	--------------------------	-----------------------	-----------------------

▲ Détail

Signalé par Centre de services informatiques	Groupe Support 2e niveau	Destinataire Freund, Charles-Louis	Service concerné
Urgence 4- Bloqué SANS alternative	Impact 2- Équipe ou groupe	Incident majeur Non	Élément de configuration 00217129
Problème	Symptôme	Code de résolution	Méthode de résolution
Date/Heure de rappel	Changement	Généré par la demande de changement	Billet du système externe

▲ Information récapitulative

Résumé

Vol d'un iPad / URGENT

Durée totale d'activité
00:07:27

Description

>>>

De : Stéphane Lehoux <stephane.lehoux@education.gouv.qc.ca>
 À : CSI@education.gouv.qc.ca
 CC : Pierre.Simard@education.gouv.qc.ca, Francois.Berube@education.gouv.qc.ca, helene.fournier@education.gouv.qc.ca, Yves.Sylvain@education.gouv.qc.ca
 Date : 2016-12-29 07:22
 Objet : Vol d'un iPad
 Bonjour

s'est fait voler son iPad . Bien vouloir faire le nécessaire pour le déconnecter du compte de ministère, détruire les données qu'il contient et éviter la consommation possible de données.

Veillez également lui commander et préparer un nouvel iPad.

Merci et bonne journée !
 Stéphane Lehoux

Envoyé de mon iPhone

Date/heure d'ouverture	Dernière modification	Date/Heure de résolution	Date/heure de clôture
2016/12/29 08:08	2017/01/04 13:09	2016/12/29 09:09	2017/01/04 13:09

Numéro Incident

138818

Type d'activité

Notification manuelle

Horodatage du système

2016/12/29 10:00

Description de l'utilisateur

Notifier manuellement
De : Stéphane Lehoux
À : CSI@education.gouv.qc.ca
Date : 2016-12-29 09:58
Objet : Vol du iPad
Bonjour

En lien avec le iPad volé, est-ce qu'on est capable de le localiser même si on l'a déconnecté du compte ?

Merci !
Stéphane Lehoux

Récapitulatif Incident

Vol d'un iPad / URGENT

Analyste

Imbeault, Annie

Interne

Non

Date de l'activité

2016/12/29 10:00

Durée

00:00:21

Numéro Incident

138818

Type d'activité

Résolu

Horodatage du système

2016/12/29 09:04

Description de l'utilisateur

L'appareil est désenrollé et Wipé à distance par Fred.

Helen Fréchette a fait déconnecter la ligne.

Courriel envoyé à : Bonjour,

Vous avez un rôle à jouer suite au vol de votre iPad. Vous devez le déclarer volé à www.icloud.com si votre compte iCloud y était enregistré.

N'hésitez pas si vous avez des questions et merci de votre participation.

Récapitulatif Incident

Vol d'un iPad / URGENT

Analyste

Freund, Charles-Louis

Interne

Non

Date de l'activité

2016/12/29 09:04

Durée

00:05:06

MESURE 50560

SINISTRES

(À remplir dans les meilleurs délais après le sinistre dans le but d'obtenir l'autorisation du Ministère quant à la reconnaissance du besoin et des montants réservés.)

1.0 IDENTIFICATION DE LA MESURE ÉVOQUÉE

La mesure 50560 vise le remboursement du coût capitalisable (dépenses d'investissements) lors d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation

2.0 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Nature du sinistre **Date**
Vol, bris de vitres, portes défoncées et vandalisme 2015-23-08

2.2 Nom du bâtiment **Code-bât.**
Monseigneur-Richard 763062

2.3 Adresse du bâtiment
3000, boulevard Gaétan-Laberge
Verdun **Code postal** H4G 3C1

2.4 État du bâtiment (s'il y a lieu)

Destruction totale Destruction partielle

Si destruction partielle, superficie détruite _____ m²

2.5 Rapport ci-joints

Rapport du service de police oui non non applicable
Rapport du service d'incendie oui non non applicable
Rapport d'un expert en sinistre oui non non applicable

2.6 Autre assurance (si les pertes ou dommages réclamés sont couverts par une autre assurance)

Nom de l'assureur _____
Adresse _____
Code postal _____
Téléphone _____
Montant de l'indemnisation _____

3.0 DESCRIPTION DE LA SITUATION

3.1 État de situation

(Joindre tout document susceptible d'apporter des précisions supplémentaires)

La situation est stable. Bris aux voies d'accès de l'édifice (portes, verre et grillage) mais rien de dangereux.

3.2 Situation des occupants du bâtiment (s'il y a lieu)

Non-applicable, personne ne se trouvait dans le bâtiment lors de l'évènement.

3.3 Démarches entreprises depuis le sinistre

Nettoyage et sécurisation des voies d'accès suite à l'infraction.

4.0 JUSTIFICATION DU BESOIN

(Justifier le besoin en fonction des dommages causés à l'immeuble et à son contenu, et des frais inhérents au sinistre)

5.0 AUTRES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS

6.0 ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX

Réparation de la porte extérieure dans la journée
Réparation des portes intérieures dans les jours à venir

7.0 ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

7.1 Estimation totale

Estimation du coût des travaux relatifs aux dommages causés à l'immeuble (incluant les honoraires professionnels, s'il y a lieu)	<u>2 000,00 \$</u>
Estimation du coût des travaux relatifs aux dommages causés au contenu	<u>25 000,00 \$</u>
Estimation du coût des travaux relatifs aux frais inhérents	<u>0,00 \$</u>
TOTAL	27 000,00 \$

7.2 Prévision des dépenses mensuelles

Juillet	_____	Août	<u>2 000,00 \$</u>
Septembre	_____	Octobre	_____
Novembre	_____	Décembre	_____
Janvier	_____	Février	_____
Mars	_____	Avril	_____
Mai	_____	Juin	_____
TOTAL			2 000,00 \$

7.3 Ventilation des coûts prévus

DESCRIPTION DES TRAVAUX OU SERVICES REQUIS	COÛT PRÉVU
Pour les dommages à l'immeuble Réparation et renforcement de la porte extérieure du bloc sportif. Réparation du grillage du corridor du bloc sportif.	
Sous-total	2 000,00 \$
Pour les dommages au contenu de l'immeuble Rachat de matériel informatique.	
Sous-total	25 000,00 \$
Pour les frais inhérents au sinistre	
Sous-total	0,00 \$
TOTAL	27 000,00 \$

RÉCLAMATION FINALE

MESURE 50560

SINISTRES

(À remplir et transmettre à la Direction de l'équipement scolaire après la fin des travaux préalablement justifiés par la Commission scolaire et reconnus par le Ministère)

8.1 Identification du sinistre

Commission scolaire	Marguerite-Bourgeoys
Nom du bâtiment	Monseigneur-Richard, édifice Rhéaume
Code du bâtiment	763062
Nature du sinistre	Vol, bris de vitres, portes défoncées et van
Date de l'autorisation du MELS	2015-08-23

8.2 Sommaire des dépenses réelles

a) Coût des travaux	1 023 \$
b) Honoraires professionnels	0 \$
- études préliminaires	
- honoraires - projet	
c) Contingences	
d) Divers (à préciser) :	
Remplacement des ordinateurs volés	28 247 \$

Coût de projet 29 271 \$

8.3 Financement du projet

a) Franchise supplémentaire (10% de l'excédent de 100 000\$)	0 \$
b) Franchise (15 000 \$)	15 000 \$
c) Participation du MELS	12 192 \$
d) Remboursement de taxes (7,1%)	2 078 \$
(Le taux correspond au remboursement total des taxes récupérées par la cs.)	
e) Autres sources (à préciser) :	
-Participation supplémentaire de la cs.	
f) TOTAL	29 271 \$

Signature de la directrice générale ou
du directeur général

Date

9.0 VENTILATION DES DÉPENSES

Les annexe A, B et C qui suivent indiquent, conformément aux pcgr, les dépenses effectuées en fonction des dommages causés à l'immeuble, à son contenu et aux frais inhérents au sinistre

Description des travaux ou services requis et nom des entrepreneurs ou fournisseurs	Coût prévu	Dépenses effectuées	Pièces justificatives
Dommages à l'immeuble			
Remplacement du grillage de la porte	1 000,00 \$	1 023,28 \$	AnnexeA_01
Sous-total	1 000,00 \$	1 023,28 \$	
Dommages au contenu			
Vol d'ordinateurs portatifs et tablettes	30 000,00 \$	28 247,44 \$	Annexes B
Sous-total	30 000,00 \$	28 247,44 \$	
Frais inhérents au sinistre			
Sous-total	0,00 \$	0,00 \$	
TOTAL	31 000,00 \$	29 270,72 \$	

ANNEXE A**TABLEAU PRÉSENTANT LA VENTILATION DES DÉPENSES****DOMMAGES À L'IMMEUBLE**

DATE	FOURNISSEUR	NATURE DU SERVICE	COÛT Investissement	REMARQUE	PIÈCE #
			COÛT TOTAL - ANNEXE A	1 023,28 \$	
2015-12-07	Mobilflex Installations - 3646084 Canada inc.	Remplacement de grillage de la porte	1 023,28 \$	Facture #14798	AnnexeA_01

Annexe A

8 de 10

ANNEXE B

TABLEAU PRÉSENTANT LA VENTILATION DES DÉPENSES

DOMMAGES AU CONTENU DE L'IMMEUBLE

DATE	FOURNISSEUR	NATURE DU SERVICE	COÛT Investissement	REMARQUE	PIÈCE #
COÛT TOTAL - ANNEXE B			28 247,44 \$		
2015-03-16	Magasin d'informatiques de la CSMB	11 portatifs Dell E5440 - liste Ordinateurs volés 2015-08-23	8 764,58 \$	Prix unitaire sur facture #1010892153	AnnexeB_01
2015-06-26	Magasin d'informatiques de la CSMB	12 portatifs Dell E5450 - liste Ordinateurs volés 2015-08-23	10 286,64 \$	Prix unitaire sur facture #1011590103	AnnexeB_02
2014-07-08	Magasin d'informatiques de la CSMB	3 tablettes Dell Venue 11 - liste Ordinateurs volés 2015-08-23	3 304,86 \$	Prix unitaire sur facture #1010892154	AnnexeB_03
2010-12-08	Magasin d'informatiques de la CSMB	1 portatif Lenovo L412 - liste Ordinateurs volés 2015-08-23	861,17 \$	Prix unitaire sur BC #106200480	AnnexeB_04
2012-11-30	Magasin d'informatiques de la CSMB	1 portatif Lenovo L430 - liste Ordinateurs volés 2015-08-23	881,86 \$	Prix unitaire sur BC #126200417	AnnexeB_05
2008-02-28	Magasin d'informatiques de la CSMB	1 portatif Leveno R61 - liste Ordinateurs volés 2015-08-23	793,33 \$	Prix unitaire sur BC #276200440	AnnexeB_06
2011-12-16	Magasin d'informatiques de la CSMB	2 portatifs Leveno L420 - liste Ordinateurs volés 2015-08-23	1 699,34 \$	Prix unitaire sur BC #116200486	AnnexeB_07
2013-05-31	Magasin d'informatiques de la CSMB	1 tablette ThinkPad 2 - liste ordinateurs volés 2015-08-23	804,83 \$	Prix unitaire sur BC #126201129	AnnexeB_08
2014-07-31	Magasin d'informatiques de la CSMB	4 claviers pour les tablettes volées (avec les claviers)	620,87 \$	Prix unitaire sur facture #1010892153	AnnexeB_09
2014-07-31	Magasin d'informatiques de la CSMB	4 stylets pour les tablettes volées	114,98 \$	Prix unitaire sur facture #1010892154	AnnexeB_10
2014-07-31	Magasin d'informatiques de la CSMB	4 étuis pour les tablettes volées	114,98 \$	Prix unitaire sur facture #1010892155	AnnexeB_11

ANNEXE C

TABLEAU PRÉSENTANT LA VENTILATION DES DÉPENSES

FRAIS INHÉRENTS AU SINISTRE

DATE	FOURNISSEUR	NATURE DU SERVICE	COÛT Investissement	REMARQUE	PIÈCE #
		COÛT TOTAL - ANNEXE C	0,00 \$		

Québec, le 30 mars 2016

Madame Esther Lemieux
Directrice générale
Commission scolaire des Navigateurs
1860, 1^{re} Rue
Lévis (Québec) G6W 5M6

**Objet : Régime d'indemnisation (mesure 30144)
Vol d'équipement
Centre de formation en montage de lignes (824B120)**

Madame la Directrice générale,

Nous avons procédé à l'analyse de la réclamation finale présentée par la Commission scolaire des Navigateurs relative au vol d'équipement survenu le 15 novembre 2014 sur les lieux de l'Institut de recherche d'Hydro Québec (IREQ), situé au 1840, boulevard Lionel-Boulet, Varennes.

Après avoir pris connaissance des documents reçus, nous vous informons qu'une somme totale de 15 396 \$ vous est allouée en indemnité pour les dépenses encourues par votre commission scolaire.

Tel qu'il est détaillé en annexe, ce montant est alloué dans le cadre de la mesure 30144 Régime d'indemnisation (dépenses de fonctionnement) pour l'année scolaire 2014-2015. L'allocation consentie à votre commission scolaire tient compte du remboursement partiel des taxes en vigueur et de la franchise prévue au régime d'indemnisation. Cette lettre tient lieu d'allocation.

... 2

Pour des renseignements additionnels, j'invite l'un de vos représentants à communiquer avec M^{me} Amina Saï, au 418 644-2525, poste 2410 ou à l'adresse électronique amina.sai@education.gouv.qc.ca.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'expertise et
du développement des infrastructures,



Valois Bérubé, ing.

VB/AS/bl

p. j. 1

**SOMMAIRE DES MONTANTS AUTORISÉS
2014-2015**

**RÉGIME D'INDEMNISATION
POUR DOMMAGES DIRECTS
AUX BIENS DES COMMISSIONS SCOLAIRES**

COMMISSION SCOLAIRE : des Navigateurs CODE 824000
 Centre de formation en montage
 BÂTIMENT : de lignes CODE 824B120
 NATURE DU SINISTRE : Vol sur les lieux du 1840, boul. Lionel-Boulet, Varennes
 DATE DU SINISTRE : 15 novembre 2014

DESCRIPTION DES DÉPENSES	DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS (MESURE 50550)	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (MESURE 30144)
Dommages à l'immeuble Dommages au contenu Frais inhérents au sinistre		32 410 \$
Coût total	0 \$	32 410 \$
Moins remboursement des taxes	0 \$	2 014 \$
Moins franchise applicable		15 000 \$
Montant de l'allocation		15 396 \$

MONTANT TOTAL ET FINAL DE L'ALLOCATION

15 396 \$

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).